



Arrêt

n° 327 410 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. VANDECASTEELE, avocat,
Noordstraat 7,
8530 HARELBEKE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024, par X, de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 19 août 2024 et notifié le 22 août 2024 (...), ainsi que l'interdiction d'entrée de 15 ans prise en date du 19 août 2024 et notifiée le 22 août 2024 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDECASTEELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 7 février 2018, il a été inculpé de vol avec effraction, escalade, fausses clés, et autres et placé sous mandat d'arrêt.

1.3. Le 3 avril 2019, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de sept ans du chef de de vol avec effraction, escalade, fausses clés, en bande, et de tentative de crime. Cette condamnation a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 4 octobre 2019.

1.4. Le 13 juillet 2020, il a accusé réception du questionnaire droit d'être entendu.

1.5. Le 20 mars 2020, la partie défenderesse a été informée que le requérant entrait en ligne de compte pour un transfèrement interétatique.

1.6. Le 6 août 2020, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant en vue d'un transfèrement et une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans.

1.7. Le 10 juin 2022, le requérant a sollicité un entretien avec un agent de l'Office des étrangers au sujet de sa situation administrative, lequel a eu lieu le 30 juin 2022. Un questionnaire relatif à son séjour illégal a également été rempli.

1.8. Le 22 juillet 2023, il a sollicité d'être entendu de nouveau au sujet de l'interdiction d'entrée dont il a fait l'objet. Il a été entendu en date du 25 août 2023 et il a déclaré refuser toute procédure de départ vers son pays, tant via le Tribunal d'application des peines que via un transfert interétatique.

1.9. Le 20 juin 2024, une demande de confirmation du séjour du requérant est adressée à la représentation roumaine.

1.10. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a indiqué au greffe de la prison que le requérant sera soumis à une mesure d'éloignement vers Bucarest dont l'exécution a été fixée au 1^{er} septembre 2024.

1.11. Le 13 août 2024, le rapatriement a été annulé. Une nouvelle date de rapatriement a été fixée au 3 septembre 2024. Le requérant a refusé de compléter et de signer le questionnaire droit d'être entendu.

1.12. En date du 19 août 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée de quinze ans a été pris à l'encontre du requérant.

Ces actes constituent les actes attaqués. Le second acte litigieux est motivé comme suit :

« À Monsieur :
[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 19.08.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 04.10.2019, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine de 7 ans d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, faux et usage de faux en écritures, tentative d'extorsion, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite et port public de faux nom.

En l'espèce, dans l'arrondissement Judiciaire d'Anvers, le 22.11.2017, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent, des bijoux, deux cafetières et des vêtements, au détriment de I.S.

À Turnhout, le 02.12.2017, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent, des bijoux et des pièces de monnaie, au détriment de W.J.

- De l'argent et des bijoux, au détriment de L.S.

- De l'argent, au détriment de J.B.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de M.C.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 26.12.2017, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et un appareil photo, au détriment de K.G.
- De l'argent, un portefeuille, des bijoux, un appareil photo, au détriment de T.G.
- De l'argent, des bijoux, un Ipad mini, un GPS et des jumelles, au détriment de K.S.
- De l'argent, des pièces de monnaie, des bijoux, des vêtements, du parfum et un ordinateur switch, au détriment de N.B.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de B. DMVB BVBA.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 05.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de W.H.
- De l'argent, des vêtements, des chaussures et des cisailles de jardin, au détriment de A.S.
- De l'argent, des bijoux et de la nourriture, au détriment de M.D.R.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de B.P., de G.V.P. et de E.G.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 06.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux, un sac à dos Puma, des baskets Nike et une parka verte Uniqlo, au détriment de H.T.K.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de P.S.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de M.V.
- De l'argent, au détriment de A.K. et de J.V.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 11.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de M.D.
- De l'argent, des bijoux, des vêtements et des boissons, au détriment de B.V.M.
- De l'argent, au détriment de A.E.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de J.C.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de M.J.

Dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, le 12.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent, des bijoux, un décodeur satellite et des périphériques pour ordinateur, au détriment de N.F.D.A.
- De l'argent, des bijoux et du parfum, au détriment de O.M.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de C.M., de P.V., de D.S. et de D.V.D.M.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 16.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et une montre, au détriment de T.R. et de F.V.
- Des bijoux, au détriment de M.D.B.
- De l'argent, des bijoux et une clé de maison, au détriment de G.D.C.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de W.D.

À Beerse, le 17.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de D.M.

- La somme de 200,00€ et des produits d'entretien, au détriment de J.M.

- De l'argent, des bijoux et des documents de bord d'une moto Yamaha, au détriment de L.S.

- Des bijoux, au détriment de G.D.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de D.D.V.

- Divers objets non précisés, au détriment de L.J.

Dans l'arrondissement Judiciaire de Louvain, le 19.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux et des parfums, au détriment de W.D.S.

- De l'argent, des bijoux et un GPS vélo Garmin avec housse de protection en silicone, au détriment de P.D. et de I.M-B.

- De l'argent, des bijoux et un poste audio iPhone, au détriment de H.O.

- Des bijoux, des clés de maison et une clé de voiture, au détriment de M.D. et de R.P.

- De l'argent, des bijoux et du parfum, au détriment de D.S.

- De l'argent et des bijoux, au détriment de F.V.D.A

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de D.B.

Dans l'arrondissement Judiciaire d'Anvers, le 20.01.2018 l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Deux ordinateurs portables HP, un iPad et une appareil photo, au détriment de L.V.R.

- Différentes affaires, au détriment de M.C. et de K.G.

- De l'argent, des pièces d'or, des bijoux et un présentoir de vélo électrique, au détriment de V.L. et M-L.V.M.

À Grobbendonk, le 23.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de A.S.

- Différentes affaires, au détriment de M.D. et/ou de G.J.

- Des bijoux et un ordinateur Mac, au détriment de I.V.G.

- La clé d'un véhicule VW Golf, au détriment de F.H et J.V.E.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Un véhicule VW Golf, au détriment de F.H. et J.V.E.

À Laakdal, le 24.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de R.C.

- Deux clés de voiture et un véhicule BMW, au détriment de K.P.

- De l'argent, des bijoux et un iPad, au détriment de G.R.

- De l'argent et des bijoux, au détriment de D.C.

- Des vêtements, du parfum, de l'argent, des bijoux et une enceinte Bluetooth Samsung, au détriment de R.S.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- De l'argent, au détriment de K.G.

- Divers objets non précisés, au détriment de S.B.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 25.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des bijoux, au détriment de W.V.D.B. et de R.V.
- Des bijoux, au détriment de D.E.
- De l'argent, des bijoux, un appareil photo, des vêtements, des pièces de monnaie, une boîte à bijoux, des timbres, un pistolet d'alarme avec des balles dans un étui en métal noir, une boisson alcoolisée, des boîtes à cigares, les clés de la maison et un IPad, au détriment de A.V.D.W.
- De l'argent et un appareil photo, au détriment de Z.J.
- De l'argent, des bijoux, du parfum, des lunettes de soleil et un IPad, au détriment de L.V.B.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de K.N.

Dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, le 26.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent et des éco-chèques, au détriment de J.M.
- De l'argent, des bijoux et des nattes en peau de mouton, au détriment de G.C.
- De l'argent et des chaussures de sport, au détriment de T.D.C.
- Des bijoux, au détriment de R.V.E.

À Lille, le 30.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux, au détriment de H.P.
- Deux vélos électrique, au détriment de E.M.

Dans l'arrondissement judiciaire de Flandre Occidentale, le 31.01.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- De l'argent, des bijoux, des vêtements et trois sacs, au détriment de G.V.
- De l'argent, au détriment de J.D.L.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de P.D.P.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de J.D.

Dans l'arrondissement judiciaire de Halle-Vilvoorde, le 01.02.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux, des lunettes de soleil et une clé de voiture, au détriment de I.B.
- Une alliance et deux verres, au détriment de E.D.S.
- Un pistolet d'alarme, de l'argent et des bijoux, au détriment de J.C.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 02.02.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux et les clés de la maison, au détriment de A.L.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de I.G.
- Un sac de natation noir, des lunettes de natation, du gel capillaire, un peigne et un manteau, au détriment de C.W.
- Des bijoux, au détriment de R.G.
- De l'argent, des bijoux, de la nourriture, deux chapeaux et une clé de coffre-fort, au détriment de S.V.G.
- Une paire de baskets et une hache, au détriment de K.D.
- De l'argent, au détriment de M.D.C.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de H.S.

Dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, le 03.02.2018, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Deux bottes, au détriment de S.V.
- Des bijoux, au détriment de M.D.
- Un costume trois pièces, au détriment de J.V.

- Des bijoux, de l'argent, des pièces de monnaie et un stylo noir Mont-Blanc, au détriment de R.C.
- Des bijoux, au détriment de L.G.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de M.M. et H.V.R.
- Une alliance en or, au détriment de J.D. et de C.I.
- Des bijoux, des chaussettes et un gilet d'entraînement, au détriment de L.R. et J.T.
- Des bijoux, au détriment de M.B.
- Une horloge murale, de la vaisselle en verre, quelques plats de viande en aluminium, un pendule et des figurines, au détriment de A.M.

À Lille, le 05.02.2018, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de E.D.N. et de A.J.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- Divers objets non précisés, au détriment de M.R.

À Lille le 06.02.2018, l'intéressé a commis une tentative d'extorsion d'argent et de bijoux au détriment de K.B., avec les circonstances aggravantes que le crime a été commis la nuit, par deux personnes ou plus et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter le vol ou la fuite.

Au même endroit et à la même date, l'intéressé a frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenait pas avec la circonstance aggravante que les vols ont été commis avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment volé :

- Des bijoux, au détriment de M.V.B. et de H.K.
- De l'argent, des bijoux, des chargeurs d'Iphone, un kit audio pour iPhone et un trousseau de clés, au détriment de G.M.
- La somme de 50,00€, au détriment de K.B.
- De l'argent et des bijoux, au détriment de S.V.B.
- Un appareil photo avec ses accessoires et des bijoux, au détriment de F.A.

Il a également tenté de soustraire frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas, avec la circonstance aggravante que les tentatives de vol ont été commises avec effraction, escalade ou fausse clés. Il a notamment tenté de voler :

- De l'argent et divers objets non précisés, au détriment de G.V.T.

Dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers, le 18.11.2017, le 19.12.2017, le 09.01.2018, le 18.01.2018, le 28.01.2018 et le 01.02.2018, l'intéressé a utilisé de faux documents avec intention frauduleuse ou avec intention de nuire. Il a également publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas.

Du 02.12.2017 au 07.02.2018, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs en vue de commettre une atteinte aux personnes ou aux biens.

Notons que les faits reprochés à l'intéressé, à savoir avoir pénétré dans plusieurs habitations pour y dérober des objets, sont gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique. Ils contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité. De tels agissements révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Articles 3 et 8 de la CEDH :

Le 25.08.2023, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Le 21.08.2024, l'intéressé a refusé de remplir le questionnaire « droit d'être entendu ». De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Cependant, il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé en 2023, que celui-ci n'a ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs sur le territoire. Notons que le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré en 2023 être en bonne santé et ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers la Roumanie, l'intéressé a déclaré en 2023 ne pas vouloir y retourner car il aurait des problèmes là-bas mais n'a pas apporté plus de précision. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.13. Le 23 août 2024, un rapatriement a été prévu le 3 septembre 2024 mais a été annulé.

1.14. Le 28 août 2024, un nouveau rapatriement a été prévu le 22 septembre 2024.

1.15. Le 30 août 2024, les autorités autrichiennes ont accordé une autorisation de transit sur leur sol, pour le rapatriement à destination de Bucarest.

1.16. Le 20 septembre 2024, le rapatriement a été annulé, aucun laissez-passer n'ayant été délivré. Le même jour, le requérant a déposé une requête de mise en liberté au greffe de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

1.17. Le 23 septembre 2024, le médecin attaché au centre a attesté que le requérant ne souffre pas d'une maladie pouvant entraîner une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt en ce que le recours est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. En effet, cette dernière mentionne l'existence d'une mesure d'éloignement antérieure non contestée et devenue, dès lors, définitive et exécutoire. La partie défenderesse invoque un défaut d'intérêt en ce que « *l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté serait sans effet sur cette précédente mesure, qui pourrait dès lors être mise à l'exécution par l'autorité administrative, indépendamment de l'issue de l'actuelle procédure. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas d'intérêt à l'annulation et ce, sauf à démontrer de façon précise, circonstanciée et pertinente, l'existence d'un grief défendable tiré d'un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, pour lequel elle devrait bénéficier d'une voie de recours effective. La partie requérante n'invoque pas un tel grief, en l'espèce, n'opposant aucun droit fondamental à l'ordre de quitter le territoire attaqué* ».

En effet, le dossier administratif montre que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, le 6 août 2020. Cet ordre n'a été entrepris d'aucun recours.

En outre, il ne ressort pas des informations contenues au dossier administratif que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.1.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Il pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, comme mentionné par la partie défenderesse, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que le requérant invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou d'un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.1.3. Dans le cas d'espèce, il ne ressort pas du moyen d'annulation portant sur l'ordre de quitter le territoire que le requérant ait fait valoir un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou d'un autre droit fondamental.

Dès lors, en l'absence de grief défendable invoqué par le requérant, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué.

2.2.1. Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Ainsi, la partie défenderesse soutient que « *La partie requérante fait également l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée antérieure, d'une durée de quinze ans, prise le 6 août 2020, qu'elle n'a pas davantage contestée.*

L'interdiction d'entrée actuellement querellée n'a pas pour effet de retirer cette précédente décision.

Selon la théorie du retrait des actes, un acte administratif est retiré, soit par une décision explicite de retrait, soit de manière implicite.

L'acte est explicitement retiré lorsqu'un nouvel acte décide expressément de son retrait.

L'acte est implicitement retiré lorsqu'une nouvelle décision dont la portée serait contraire à celle du premier acte adopté est prise par l'autorité compétente, tel que l'a rappelé le Conseil d'Etat en ces termes :

« ... ».

En l'espèce, aucune décision de retrait de l'interdiction d'entrée définitive antérieure n'a été adoptée et la nouvelle décision d'interdiction d'entrée, actuellement querellée, n'a nullement une portée contraire à la première.

La décision d'interdiction d'entrée querellée ne retire ni ne remplace celle antérieure du 6 août 2020, mais s'y substitue, de sorte que cette dernière produit ses effets jusqu'au moment où l'acte attaqué est adopté.

Il s'ensuit également que la partie requérante n'a pas intérêt à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 19 août 2024, puisque cette annulation n'aurait d'autre effet que de la soumettre à nouveau à la précédente mesure d'interdiction, de même durée, qui est définitive.

Dans cette mesure, le recours, en tant qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée est également irrecevable».

2.2.2. Ces deux interdictions d'entrée sont d'une durée de quinze années chacune. Or, en application de l'enseignement découlant de l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, par la Cour de justice de l'Union européenne, leurs effets commenceront à courir, en même temps, lorsque le requérant aura quitté le territoire.

De plus, la motivation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 août 2020, s'avère identique à celle de l'interdiction d'entrée attaquée en ce qu'elles se fondent toutes les deux sur l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 et font état de la condamnation du requérant par la Cour d'appel d'Anvers à sept ans de prison en date du 4 octobre 2019.

Enfin, non seulement le requérant n'aurait commis aucun nouveau fait infractionnel depuis la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse mais de plus le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant, avant la prise de cette nouvelle décision.

Partant, s'agissant de deux interdictions d'entrée, dont les effets n'ont pas encore commencé à courir, prises toutes deux pour une durée de quinze ans, et fondées sur des motifs de fait et de droit identiques, l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2024, emporte le retrait implicite, mais certain, de l'interdiction d'entrée prise le 6 août 2020.

La légalité de l'interdiction d'entrée, prise le 19 août 2024, doit, dès lors, être examinée.

3. Exposé du moyen d'annulation visant le second acte attaqué.

3.1. Concernant l'interdiction d'entrée, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 44nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il déclare que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment avec l'interdiction d'entrée entraîne la nullité de cette dernière.

Ainsi, il précise que l'article 44 nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'autorise la délivrance d'une interdiction d'entrée que lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été pris contre un membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Dès lors, il prétend que l'interdiction d'entrée constitue toujours l'accessoire d'une décision d'éloignement et ne peut s'entendre en dehors d'une telle décision.

Dès lors, il estime que si l'ordre de quitter le territoire est annulé, la motivation de l'interdiction d'entrée devient inadéquate et viole de la sorte l'article 44 nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il rappelle les termes. Il fait référence à l'arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019 dans le cadre particulier de l'adoption d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans en application de l'article 44 nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il considère que la motivation est inadéquate en ce qu'elle ne justifie en rien que la partie défenderesse ait évalué la menace effective qu'il représente sur quinze ans conformément à l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle de l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il prétend que la motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas les exigences de l'article 44 nonies précité en ce qu'il ne se justifie pas par une menace grave pour l'ordre public pendant les quinze prochaines années.

Par ailleurs, il déclare que *« l'interdiction d'entrée est motivée par le fait que [la partie requérante] n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire du Royaume. Cette motivation est inadéquate et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.*

[La partie requérante] est entrée sur le territoire du Royaume le 17 novembre 2017. Elle a été appréhendée et mise en détention le 6 février 2018, alors qu'elle était toujours couverte par sa libre circulation et par l'article 40 de la loi sur les étrangers.

Qu'il n'a pas volontairement résidé illégalement sur le territoire du Royaume et que ce séjour illégal résulte uniquement de sa détention administrative.

Il est donc erroné de soutenir que [la partie requérante] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire du Royaume dès lors que cette affirmation n'est aucunement démontrée par le dossier administratif.

La motivation de la décision attaquée est dès lors inadéquate et repose par ailleurs sur une erreur manifeste d'appréciation. L'interdiction d'entrée viole en outre l'article 44 nonies de la loi sur les étrangers dès lors que la partie adverse n'a pas pris en considération le caractère légal du séjour de [la partie requérante] avant sa mise en détention ».

D'autre part, il fait valoir que l'acte entrepris viole également l'article 44 nonies, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, il fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 24 avril 2017 qui concerne la notion de menace grave et souligne que *« la partie adverse soutient dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, que le comportement de [la partie requérante] représente une menace réelle, actuellement et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (ce qui est déjà contesté supra) et soutient dans le cadre de la motivation de l'interdiction d'entrée, pour des motifs identiques que [la partie requérante] présenterait cette fois une menace grave actuelle et réelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

Que [la partie requérante] est perdue dès lors que la partie adverse arrive à deux constats différents sur base de la même motivation. Il en résulte que celle-ci est contradictoire ».

Il ajoute que *« [la partie requérante] ne parvient pas à comprendre pour quel motif il présenterait une menace grave au sens de l'article 44 nonies § 2 permettant de lui délivrer une interdiction d'entrée de plus de 5 ans, alors même que cette menace grave n'est pas visée dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire.*

A défaut pour [la partie requérante] de comprendre pour quel motif la partie adverse considère qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, alors notamment qu'elle est primo-délinquante, il lui est impossible de comprendre la motivation de la décision attaquée et de contester sa légalité.

Que la décision attaquée viole l'article 44 nonies, l'obligation de motivation formelle et adéquate et procède par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

Attendu in fine que le recours introduit contre l'interdiction d'entrée émise un ressortissant européen en exécution des articles 39/2 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 devant Votre Conseil n'est pas uniquement un recours de légalité dès lors que l'article 31 de la directive précitée dispose :

« [...] ».

Les dispositions nationales doivent s'interpréter conformément au droit communautaire qu'elles mettent en oeuvre et votre Conseil dispose donc bien d'un pouvoir d'appréciation quant à la proportionnalité de la mesure envisagée ;

Que celle-ci est manifestement disproportionnée eu égard à la situation personnelle de [la partie requérante] et notamment de son absence d'antécédents judiciaires et de nouvelles infractions depuis sa seule condamnation.

Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée en raison de son caractère disproportionné ;

Si votre Conseil devait considérer être uniquement investi d'un recours de légalité en application de l'article 39/2 de la loi sur les étrangers, il y aurait alors lieu d'interpeller la Cour de Justice de l'Union européenne ».

A cet égard, il propose de formuler la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 31 de la directive 2004/38 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision de délivrer une interdiction d'entrée à un ressortissant européen permette au juge d'évaluer la proportionnalité de cette interdiction d'entrée et donc de disposer d'un pouvoir d'appréciation quant à cette interdiction entrée ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ».

4. Examen du moyen d'annulation en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

4.1. S'agissant du moyen unique, dans la mesure où il ressort du point 2 *supra* que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, il ne peut être fait droit à la demande du requérant d'annuler le second acte litigieux au seul motif qu'il serait l'accessoire d'une décision annulée.

Par ailleurs, l'article 44nonies de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Cette disposition a été rétablie par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée fait valoir à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et a estimé devoir prendre une interdiction d'une durée de quinze années. En effet, après un rappel détaillé des nombreuses infractions graves commises par le requérant sur une période de plusieurs mois et la condamnation dont il a fait l'objet pour une durée de sept années, la partie défenderesse a estimé que les faits commis par le requérant sont « *gravement attentatoires à l'ordre et la sécurité publique* », que ces faits « *contribuent de surcroît à répandre au sein de la population un climat d'insécurité* », et qu'ils « *révèlent également une personnalité dangereuse pour la société, peu respectueuse de la propriété d'autrui, au détriment de laquelle il semble vouloir s'enrichir et sans scrupule pour les séquelles psychologiques qu'ils peuvent engendrer* ». En outre, la partie défenderesse ajoute également que « *la gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Enfin, après ces

constats, la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments du dossier au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée et en a conclu que « *l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public* ». Dès lors, l'acte entrepris est motivé clairement et de manière suffisante en ce qu'il indique pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public et a adopté une interdiction d'entrée de quinze années. Enfin, le requérant n'a nullement établi l'existence d'une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé son interdiction d'entrée par le fait que le requérant « *n'aurait pas hésité à résider illégalement sur le territoire du Royaume* ». A cet égard, le requérant ne remet pas valablement en cause ce constat. En effet, outre le fait que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la date d'arrivée exacte du requérant sur le territoire belge et qu'il ne conteste pas ne jamais avoir signalé son arrivée, celui-ci n'a pas tenté depuis lors de régulariser son séjour depuis son premier signalement, lorsqu'il a été placé sous mandat d'arrêt, en telle sorte qu'il ne peut émettre un tel grief à l'encontre de la motivation retenue par la partie défenderesse.

En ce que le requérant semble prétendre, en termes de requête, qu'il n'a pas voulu résider illégalement sur le territoire et que cela serait uniquement dû à sa détention préventive, il ne peut contester son séjour illégal lié à des faits délictueux qu'il a lui-même commis et qui ne peuvent en aucun cas justifier le fait qu'il ne serait pas responsable de son séjour illégal.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait nullement pris en compte son séjour légal sur le territoire belge avant sa mise en détention, comme déjà rappelé précédemment, rien au dossier administratif ne permet de connaître la date exacte de l'arrivée du requérant sur le territoire belge, ce dernier ne s'étant fait connaître de la partie défenderesse qu'à la date de sa mise sous mandat d'arrêt. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait dû prendre en considération un séjour légal dont elle n'avait nullement connaissance et que le requérant reste en défaut d'établir de façon probante.

Par conséquent, ce grief n'est nullement fondé. La motivation de l'acte attaqué est parfaitement adéquate et ne repose sur aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En ce que le requérant reproche une « *contradiction* » entre la motivation de l'ordre de quitter le territoire et celle de l'interdiction d'entrée, en ce que le premier estime que « *le comportement de la partie requérante représente une menace réelle, actuellement et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » et que dans le second cas, « *la partie requérante présenterait cette fois une menace grave actuelle et réelle pour l'ordre public et la sécurité nationale* » en reposant sur les mêmes motifs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief qui procède d'une lecture erronée du requérant dès lors que, dans les deux actes, la partie défenderesse insiste sur le caractère grave de l'atteinte portée par le requérant à l'ordre public, ce qui est autorisé et prévu par sa base légale, contrairement à ce que prétend le requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'absence de précision de ce dernier à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ne pourrait constituer une menace grave pour l'ordre public. Cet aspect du moyen manque dès lors en fait.

En ce que le requérant n'aurait commis aucun fait infractionnel depuis la prise de l'interdiction d'entrée attaquée, cela ne découle nullement de la volonté du requérant mais est simplement la conséquence du fait qu'il est incarcéré depuis la délivrance des actes litigieux et dans l'incapacité de constituer une menace pour l'ordre public.

Enfin, s'agissant des griefs sur la portée du recours, ceux-ci ne portent pas sur l'acte attaqué en telle sorte que le Conseil n'est pas compétent pour en connaître.

Le requérant fait ensuite valoir que le recours en annulation ne serait pas conforme à l'article 31 de la Directive 2004/38 en telle sorte que le Conseil ne pourrait pas assurer un contrôle de proportionnalité. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris un acte attaqué disproportionné au vu de sa situation personnelle et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef et de nouvelles infractions depuis sa condamnation.

A ce sujet, l'arrêt n° 81/2008 de la Cour constitutionnelle du 27 mai 2008, en son point B.6.3., indique que « *Dans les matières visées à l'article 39/2, § 2, le Conseil du contentieux des étrangers exerce un contrôle juridictionnel tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil du contentieux des étrangers examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la mesure n'est pas manifestement disproportionnée* ».

aux faits établis. Lorsque cette dernière est annulée, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'acte attaqué est réputé ne pas avoir existé ».

Au vu de ces considérations, il n'est pas nécessaire de poser la question préjudicielle suggérée dans le cadre du recours à la Cour de justice de l'Union européenne au vu de l'absence de pertinence dudit recours.

4.3. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL